

# SNAP

**Syndicat National  
du Personnel de l'ANPE**



*La Vie à Défendre*

Le 09 novembre 2007

## AMBIANCE « TEA TIME » AU MINISTERE POUR PARLER POUR NE RIEN DIRE !

Les 8 Organisations syndicales de l'ANPE ont été reçues ce vendredi 9 novembre 2007 par Madame Sophie BOISSARD, directrice adjointe du cabinet de La ministre Christine LAGARDE.

### Au menu du jour :

Café, thé, eau, sur plateau d'argent individuel ... pour aider chacun  
à avaler la pilule « parler pour ne rien dire »

A nos questions :

- Pourquoi vous nommez la nouvelle structure « institution » et non pas « Etablissement », Madame BOISSARD répond « *parce que c'est la réunion de 2 ensembles qui ont des traditions, des existants et qu'il n'y a pas de modèles préexistants* »
- Que veut dire « dotée d'un statut législatif ? » - *réponse « ce sera un Etablissement public ou privé, je ne sais pas, mais chargé de missions de service public. Le mot législatif veut dire que les éléments constituant cette institution seront définis par la loi. »*
- Madame LAGARDE écrit que le 3<sup>ème</sup> statut sera une convention collective agréée par l'Etat, s'agit-il d'une convention collective publique ou privée ? - *réponse : « vous soulevez des points centraux, il faut construire un statut collectif motivant sur lequel les agents ANPE ont beaucoup à gagner. Cette convention sera agréée par l'Etat pour que les agents aient des garanties collectives et dans le respect de l'OIT. »*
- Quid du respect de la convention n° 88 de l'OIT et plus particulièrement des articles 2 et 9(\*)? - *réponse « C'est le Conseil d'Etat qui est garant de cette convention. Le conseil d'Etat nous dira ce qu'il faut entendre par agent public au sens de la convention OIT, par contre, l'article 9 (\*) doit trouver sa place dans le nouveau statut, ça c'est certain »*
- Quid du financement de la structure par l'Etat, quelles clés de répartitions ? - *réponse « 10% de la collecte des cotisations devraient financer la nouvelle structure, ce qui correspond à la somme utilisée aujourd'hui par les partenaires sociaux au titre des dépenses dites actives »*
- Quid du décret du 27 mars 2007 et de la possibilité de créer des filiales commerciales ? *réponse « Les filiales n'ont plus de sens »*

- Quand le DG aura-t-il mandat pour négocier les rémunérations des agents ANPE ? – *pas de réponse*

Madame BOISSARD nous informe que la construction de la nouvelle institution sera longue mais que la gouvernance de la nouvelle institution sera créée par avance ainsi que la mise en place du Conseil National des politiques de l'emploi et du marché du travail, dès promulgation de la loi. Cette nouvelle institution sera créée par décret et le DG sera nommé par le conseil des ministres et par décret. La construction des instances paritaires devra se faire aussi.

Madame BOISSARD nous a précisé qu'elle n'avait pas mandat pour nous parler de l'avant projet de loi issu des concertations avec les partenaires sociaux et sur lequel l'arbitrage du premier ministre devait être rendu sous quelques heures.

Selon elle, cet avant projet de loi devrait nous être remis avant la réunion de travail prévu le 16 novembre et préalable au CCPN exceptionnel du 21 novembre 2007.

**Informations complémentaires :**  
**Jacqueline LABLANCHE – 06 03 45 54 62**  
**Laurent BERNARD – 06 67 47 46 80**

(\*)

**Article 2 de la convention 88 de l'OIT**

Le service de l'emploi doit être constitué par un système national de bureaux de l'emploi placés sous le contrôle d'une autorité nationale. *Prière de décrire les attributions et fonctions de l'autorité nationale chargée de contrôler le système national de bureaux de l'emploi.*

**Article 9 de la convention 88 de l'OIT**

1. Le personnel du service de l'emploi doit être composé d'agents publics bénéficiant d'un statut et de conditions de service qui les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue, et qui, sous réserve des besoins du service, leur assurent la stabilité dans leur emploi.

2. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les agents du service de l'emploi doivent être recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.

3. Les moyens de vérifier ces aptitudes doivent être déterminés par l'autorité compétente.

4. Les agents du service de l'emploi doivent recevoir une formation appropriée pour l'exercice de leurs fonctions.

*1. Prière de fournir des précisions sur le statut et les conditions d'emploi du personnel du service de l'emploi.*

*2. Prière d'indiquer quelles sont les méthodes de recrutement et de sélection de ce personnel.*

*4. Prière d'indiquer les mesures prises pour donner au personnel des services de l'emploi une formation appropriée pour l'exercice de ses fonctions, en précisant: a) les mesures prises pour la formation lors de l'entrée en service; b) les mesures prises pour toute formation ultérieure.*